



Ville de GENAY
1^{re} Capitale du France Bétonnais

MÉTROPOLE
GRAND LYON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de GENAY	Métropole de Lyon
Police du stationnement	Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés Du Maire	Extrait du registre des arrêtés Du Président

Commune de Genay

Arrêté temporaire n°027/2025

Objet : Travaux de dépose et pose d'enseigne – Route de Trévoix

Le Maire de Genay

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.364-2-2,
- Les articles L.221-3-2-2°), L.221-3-2-3°), L.221-3-3-1 et L.221-3-6 relatifs au pouvoir du maire stationnement du maire
- Les articles L.221-3-1, L.221-3-2-1°), L.221-3-4 alinéa 1^{er}, L.221-3-5, L.221-3-6-1 relatifs au pouvoir de police du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2017

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande de la société UNIVERS ENSEIGNES demeurant ZI les Auréats, 44 Allée Bernard Palissy – 26000 VALENCE

Considérant qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETENT

Article 1 : Entre le mercredi 26 février et le vendredi 28 février 2025 pour permettre des travaux de dépôse et pose d'enseignes du Leclerc Drive, au niveau du 1262 de la Route de Trévoix, la circulation des véhicules se fera sur chaussée rétrécie uniquement en cas d'absence de mise en place d'un alternatif par panneaux B15 et C18 ou par alternatif manuel. Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du trottoir hauteur du chantier. Le non-respect du présent arrêté pourra entraîner une verbalisation et une mise en fourrière immédiate, conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 2 : Il va de soi que cette réglementation doit respecter pleinement les droits des riverains et ceux des services publics. Conformément au règlement de voirie, la sécurité et la continuité de circulation des piétons valides et à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants et de circulation des cyclistes seront conservées et relayables conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La signalisation et pré-signnalisation du chantier seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux (à ses frais pleins et entiers).

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Madame MAGALD (Adjointe aux travaux)

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Neuville/S

- Le Responsable de la Police Municipale de GENAY

- Les Services de la Métropole du Grand Lyon (Voirie, Assainissement, Propriété)

- Société UNIVERS ENSEIGNES (Monsieur Samuel CAMEL – 06-89-56-34-28)

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Genay, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Département(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 18/02/2025
Pour le Président de la Métropole,

Valérie GIRAUD
Maire de GENAY

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives